

MO/9	Conversion des jachères en prairies permanentes (transfert d'éligibilité)
Enjeu (cf. § C.1.1)	Stopper la disparition, la dégradation et la fragmentation des milieux naturels ou semi-naturels ouverts. Stopper la perte de biodiversité due à l'intensification des modes de gestion, pour préserver de nombreuses espèces patrimoniales floristiques et faunistiques, dont certaines ayant déjà disparues, d'autres étant menacées d'extinction.
Objectif visé (cf. § C.1.1)	Favoriser une gestion extensive des prairies, des pelouses sèches et des mégaphorbiaies, compatible à la fois avec l'expression de la biodiversité associée et la survie des espèces patrimoniales, en conservant si elle existe, leur vocation agricole. Maintenir ou restaurer dans la mesure du possible, la mosaïque d'habitats : forêts, prairies, cours d'eau, roselières et marécages, avec une attention particulière pour les zones palustres (roselières, mégaphorbiaies) et les milieux prairiaux.
Habitats et espèces d'intérêt communautaire potentiellement concernés : 6510 Prairies maigres de fauches 1060 Cuivré des marais (A122 Râle des genêts) 6210 Pelouses sèches 1059 Azuré de la sanguisorbe 6410 Prairies humides 1061 Azuré des paluds 1059 Azuré de la sanguisorbe 1044 Agrion de mercure	
Résultats attendus pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire : Conversion de jachères présentant un intérêt vis-à-vis d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire en prairies permanentes, pour garantir leur préservation et offrir un cadre de gestion adapté via les mesures agri-environnementales. ou Conversion de jachères sans intérêt vis-à-vis d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire en prairies permanentes, pour, à moyen terme, restaurer des habitats d'intérêt communautaire.	
Autres bénéfices écologiques : Expression de la biodiversité floristique et faunistique liée à l'habitat, sauvegarde d'espèces patrimoniales.	
Contexte et description technique : Transfert d'éligibilité : transformation de prairies permanentes hors site Natura 2000 en jachère et inversement, transformation de jachères en prairies permanentes à l'intérieur du site Natura 2000. Le transfert d'éligibilité pourra être autorisé à la condition que la prairie permanente à transformée en jachère n'abrite pas d'espèces floristiques inscrites en liste rouge régionale. Un diagnostic devra être réalisé à l'année n-1 sur la prairie non fauchée. Une mesure agri-environnementale devra être mise en œuvre sur la jachère transformée en prairie permanente. Celle-ci sera adaptée selon le cas suite à un diagnostic identifiant les potentialités d'évolution du milieu vers l'un des habitats d'intérêt communautaire. En fonction du type de couvert présent et du degré d'enrichissement du milieu, des fauches d'exportation pourront être nécessaires pendant deux ou trois ans avant la mise en place de la mesure agri-environnementale.	
Références techniques et financières : A compléter	
Moyens de mise en œuvre : A compléter	
Indicateur d'évaluation de l'efficacité de l'action : La superficie de jachères converties en prairies permanentes.	